



**EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU
CONSEIL COMMUNAL
SEANCE DU 22 NOVEMBRE 2018**

Commune de Mont-Saint-Guibert

Présents :

Nicolas Esgain Président;
Philippe Evrard Bourgmestre ;
Julien Breuer, Catherine Berael, Patrick Bouché, Christiane Marchal, Echevins ;
Albert Fabry, ~~Marie-Claire Wautier~~, Françoise Duchateau-Charlier, Adeline Grade-Saffery, Sophie Dehaut, Marie-Céline Chenoy, Monique Brasseur-Devaux, Dominique Loosen, Christel Paesmans, Eric Meirlaen et Christiane Paulus, Conseillers ;
Bernard Ghekière, Président du CPAS (voix consultative);
Anna-Maria Livolsi, Directrice générale.

**OBJET : RÉGLEMENT TAXE RELATIVE À L'ENLÈVEMENT DES IMMONDICES
- EXERCICE 2019 - APPROBATION**

Revu la délibération du Conseil communal du 23 novembre 2017 établissant une taxe sur l'enlèvement des immondices, pour l'exercice 2018 ;

Vu le Décret du Gouvernement wallon du 27 juin 1996 relatif aux déchets ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture de coûts y afférents ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, dont l'article L. 1122-30 et L. 3131-1, §1, 3° ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes et redevances communales ;

Vu la circulaire budgétaire relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2019 ;

Considérant que la législation en vigueur impose que pour l'exercice 2019, les coûts des collectes des déchets ménagers et assimilés réclamés aux usagers représentent au minimum 95 % et au maximum 110% du coût réel (coût-vérité) supporté par l'administration communale ;

Vu le règlement communal relatif à la collecte des déchets provenant de l'activité usuelle des ménages et des déchets assimilés à des déchets ménagers, approuvé par le Conseil communal en séance du 23 novembre 2017;

Considérant qu'il convient en conséquence de voter les moyens financiers permettant d'atteindre ce coût vérité au niveau des recettes de l'exercice considéré;

Attendu que l'avis de la Directrice financière a été sollicité en date du 21 août 2018 conformément à l'article L 1124-40 §1,3° et 4° du CDLD;

Vu l'absence d'avis rendu par la Directrice financière;

Vu l'approbation du présent règlement par le conseil communal en sa séance du 20 septembre 2018 ;

Vu que le présent règlement a été transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation, en date du 11 octobre 2018 ;

Vu l'appel de la tutelle en date du 22 octobre 2018 nous demandant de retirer le règlement adopté le 20 septembre 2018 et de le faire repasser à une nouvelle séance du conseil communal ;

Qu'en effet, le règlement taxe relatif à l'enlèvement des déchets doit être accompagné du coût vérité ;

Qu'il y a donc lieu de considérer celui adopté par le conseil communal en sa séance du 20 septembre 2018 comme nul et non avenue ;

Sur proposition du Collège communal ;

Le Conseil Communal DECIDE par 8 'oui' et 8 'abstentions' (Albert Fabry, Adeline Grade-Safery, Françoise Duchateau-Charlier, Monique Brasseur-Devaux, Sophie Dehaut, Marie-Céline Chenoy, Dominique Loosen et Chrisel Paesmans):

Article 1 - Afin de répondre aux exigences de l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 et aux prescriptions du règlement communal précité, il est établi, pour l'exercice 2019, les taxes suivantes :

- Une taxe sur la collecte des déchets ménagers et assimilés.
- Une taxe sur la délivrance de sacs spécifiques à la collecte des ordures ménagères brutes d'une capacité de 60 L et 100 L et des sacs spécifiques à la collecte des ordures organiques d'une capacité de 30 L.

Article 2 - Pour ce qui est des déchets ménagers et assimilés (au sens du règlement communal du 23 novembre 2017).

§ 1. La taxe est due par ménage et solidairement par les membres de tout ménage qui, au 1er janvier de l'exercice d'imposition, est inscrit au registre de la population ou au registre des étrangers, ainsi que par les seconds résidents.

Par ménage, on entend soit une personne vivant seule, soit la réunion de plusieurs personnes ayant une vie commune.

Par second résident, on entend la personne qui occupe un logement mais qui n'est pas au même moment inscrite, pour ce logement, au registre de la population ou au registre des étrangers.

La taxe est également due, pour chaque lieu d'activité desservi par le service de collecte, par toute personne, physique ou morale, ou solidairement par les membres de toute association exerçant sur le territoire de la commune, au 1er janvier de l'exercice, une activité commerciale de quelque nature qu'elle soit. Si le même immeuble abrite en même temps le ménage proprement dit du redevable, il n'est dû qu'une seule imposition et seul le taux ménage est retenu.

§2. La taxe est fixée comme suit par logement :

- Lorsqu'il y a occupation par un ménage composé d'une personne : 45 euros.
- Lorsqu'il y a occupation par un ménage composé de deux personnes : 70 euros.
- Lorsqu'il y a occupation par un ménage composé de trois personnes : 90 euros
- Lorsqu'il y a occupation par un ménage composé de quatre personnes et plus : 100 euros.
- Les secondes résidences : 100 euros.
- Tout lieu desservi par le service de collecte et abritant une ou des activité(s) commerciale(s) se verra appliquer une taxe de 150 euros si la superficie nécessaire à l'activité est inférieure à 400 m².

Les industries et les commerces dont la surface de vente nette est supérieure ou égale à 400m², les homes, pensionnats et restaurants ou les ménages pour lesquels le scénario de collecte mis en place par l'organisme de gestion des déchets ne leur convient pas, pour une raison ou une autre, devront faire appel à une société privée de leur choix pour la collecte de leurs déchets, et en faire la preuve auprès de l'Administration communale, et ce conformément à l'article 2 al.1 du règlement communal concernant la collecte des déchets ménagers et assimilés.

§2. Le prix du sac de 60 L est fixé à un euro pièce, à un euro soixante-cinq pièce pour le sac de 100L et à 15 centimes pour le sac de 30 L destiné à la collecte des déchets organiques. Les sacs sont vendus par rouleaux de 10 pièces par les commerçants locaux conventionnés.

§3. Pour les déchets ménagers ne répondant pas aux conditions particulières définies à l'article 3 ci-dessus, il sera fait application des dispositions prévues par le Règlement Général de Police. L'application d'une sanction administrative n'exclut pas la possibilité pour la commune de réclamer au contrevenant le remboursement de l'ensemble des frais exposés pour l'enlèvement desdits déchets.

La taxe due lors de l'enlèvement des déchets ne répondant pas aux prescriptions particulières définies à l'article 3 ci-dessus est perçue au comptant, au moment de la remise du constat ou à défaut, dès la notification de ce constat. Le rôle est arrêté et rendu exécutoire par le Collège communal.

§4. Exonérations

L'enlèvement des déchets des écoles sera entièrement gratuit aux conditions suivantes :

a) Les écoles doivent être équipées de containers de 1.100 litres du modèle standard et pouvant être fermés par un cadenas. Les déchets des écoles qui ne sont pas dans des containers ne seront plus enlevés.

b) L'enlèvement des déchets des écoles sera entièrement gratuit pour autant qu'une surveillance soit organisée afin d'éviter le dépôt de déchets ne provenant pas directement de l'école.

Les bâtiments de l'administration communale et du CPAS bénéficieront de la même mesure que ci-dessus.

§5. La taxe due lors de l'achat des sacs est payable au comptant dans les points de ventes conventionnés.

§6. Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles 3321-1 à 3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 4 - Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 5 - Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

En séance date que dessus

Par le Conseil

Le Secrétaire (s)

Anna-Maria Livolsi

Le Président(s)

Philippe Evrard

Pour copie conforme, le 26 novembre 2018

La Directrice générale

Anna-Maria Livolsi



Le Bourgmestre

Philippe Evrard

Un immeuble peut abriter plusieurs lieux d'activité et chaque lieu d'activité est taxable distinctement. Un concierge d'immeuble est considéré comme un ménage et sera taxé en fonction du nombre de personnes composant son propre ménage.

§3. Conformément aux dispositions contenues dans l'AGW du 5 mars 2008 précité, ayant trait au service minimum, le paiement de la taxe mentionnée au §2 supra, donne droit à 10 sacs de 30 L destinés à la collecte des déchets organiques.

§4. La taxe n'est pas applicable :

- Aux personnes physiques ou morales qui, par contrat d'entreprise, font procéder à l'enlèvement de l'intégralité de leurs déchets et au traitement en dehors du ramassage effectué par le service ordinaire.

- Aux établissements scolaires, les infrastructures de la petite enfance et toutes associations socioculturelles qui apportent la preuve de l'enlèvement de leurs déchets par un autre service de ramassage.

- Aux administrations publiques et aux établissements d'utilité publique. Cette exonération ne s'étend pas aux parties d'immeubles occupés par leurs agents, à titre privé et pour leur usage personnel.

§5. La taxe est perçue par voie de rôle et est payable dans les deux mois de l'avertissement extrait de rôle. A défaut de paiement dans ce délai, il est fait application des règles relatives aux intérêts de retard en matière d'impôt d'Etat sur les revenus.

§6. Le redevable peut introduire une réclamation auprès du Collège communal de la commune de Mont-Saint-Guibert à l'adresse suivante : Grand'Rue, 39 à 1435 Mont-Saint-Guibert. Pour être recevables, les réclamations doivent être introduites conformément à la loi du 15 mars 1999 relative au contentieux en matière fiscale et à ses arrêtés d'exécution, notamment l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition communale.

Les réclamations doivent être motivées et introduites, sous peine de déchéance, dans un délai de six mois à compter du 3ème jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement extrait de rôle mentionnant le délai de réclamation telle qu'elle figure sur ledit avertissement extrait de rôle. La décision prise par le Collège communal peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal de 1^o Instance de Nivelles. Les formes, délais et la procédure applicables au recours ainsi que les possibilités d'appel sont fixés par la loi du 15 mars 1999 précitée.

Le réclamant ne doit pas justifier du paiement de la taxe.

§7. Le recouvrement de la taxe est poursuivi conformément aux règles relatives au recouvrement d'impôts d'Etat sur les revenus.

Article 3 - Pour ce qui a trait à la délivrance des sacs, destinés à la collecte des déchets ménagers :

§1. Il est établi une taxe communale due par les ménages et les sociétés qui déposent leurs déchets ménagers sur le circuit de ramassage mis en place par l'Administration communale

Prescriptions particulières

Les sacs de déchets ménagers ne peuvent contenir aucun des déchets pour lesquels un tri sélectif est organisé sur le territoire communal.

Les déchets ménagers ou autres ne peuvent être déposés sur la voie publique qu'au plus tôt la veille du jour de collecte à partir de 18 heures. En aucun cas, ils ne peuvent être déposés à un autre endroit qu'en façade de l'habitation ou de l'établissement dont ils sont issus.

En cas de travaux empêchant la circulation des camions de collecte sur la voie publique, les déchets sont à déposer à l'une des extrémités accessibles du chantier.

Le dépôt de déchets ménagers dans et autour des poubelles publiques est interdit. De même, le dépôt de déchets autour des bulles à verre ou tout autre endroit du domaine public est interdit.